ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

Sous pli simple
Monsieur
Yusuf TAWAKALY, 01.01.1999
c/o Foyer du Bourg
Rue de Morat 17
1700 Fribourg

Réf: LMO/KGR F 18 2987
Procureur: Laurent MOSCHINI
Collaborateur/trice: Karen Grangier

Ordonnance pénale du 26 avril 2018

Il est retenu que vous avez voyagé sans titre de transport valable le 08.12.2017 sur la ligne TPF Tilleul - Marly Gérine. Partant, le Procureur :

1. vous reconnaît coupable de contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs ;
2. en application des articles 47, 105 alinéa 1, 106 CP, 57 alinéa 3 LTV, 352ss et 426 CPP, vous condamne à

une amende de	CHF	100.00
un émolument de	CHF	100.00
des frais de dossier de	CHF	25.00
soit un total de	**CHF**	**225.00**

En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **2 jours** de peine privative de liberté (art. 106 alinéas 2 et 3 CP).

Sur demande écrite adressée au Ministère public **dans un délai de 30 jours**, Yusuf TAWAKALY peut demander à remplacer le paiement de l'amende par **l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général**. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Le prévenu et le Procureur général peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

La présente ordonnance est notifiée à la personne prévenue sous pli simple, au Procureur général, ainsi qu'au plaignant.

Laurent MOSCHINI
Procureur

Pauline CORPATAUX
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que l'amende n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à **une peine privative de liberté**.

Fribourg, le 20 SEP. 2018

Le/la Greffier/ère